



**HAL**  
open science

# Bien-être et équilibres écologiques. Regards croisés d'un biologiste et d'un juriste.

Bertrand Beffara, Rémy Dufal

## ► To cite this version:

Bertrand Beffara, Rémy Dufal. Bien-être et équilibres écologiques. Regards croisés d'un biologiste et d'un juriste.. Isabelle Michallet. Bien-être et normes environnementales, Mare & Martin, pp.59-70, 2022, Droit, science et environnement, 978-2-84934-607-5. hal-04103641

**HAL Id: hal-04103641**

**<https://hal.science/hal-04103641v1>**

Submitted on 26 Jul 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Bien-être et équilibres écologiques

## Regards croisés d'un biologiste et d'un juriste

Version publiée en janvier 2022

in I. Michallet (dir.), *Bien-être et normes environnementales*, Mare & Martin, 2022,  
pp. 59-70

Bertrand Beffara

*Doctorant en neurosciences, Université Claude Bernard Lyon 1 – Équipe IMPACT du  
Centre de Recherche en Neurosciences de Lyon (INSERM U1028, CNRS, UMR5292,  
Université de Lyon)*

Rémy Dufal

*Doctorant en droit public, Université Jean Moulin Lyon 3 – Institut de Droit de  
l'Environnement (CNRS, UMR 5600, EVS-IDE)*

Cette étude part du postulat que l'articulation des politiques publiques autour de la notion de bien-être peut être menaçante pour les équilibres écologiques. Par une mise en lumière des interrelations entre le bien-être humain et les équilibres écologiques fondée sur l'analyse de ce que le « bien-être » peut recouper en biologie, l'objectif est de contribuer à la définition théorique de la notion, suivant une approche pluridisciplinaire.

En des termes biologiques, on peut décrire le bien-être comme un état psychophysiologique qui se manifeste de manière croissante à mesure que l'équilibre entre les ressources qu'un individu possède et les difficultés qu'il rencontre grandit<sup>1</sup>. Toutefois, deux obstacles viennent défier cette description. Premièrement, la définition commune du bien-être ne le positionne pas comme un équilibre, mais comme la résultante d'une satisfaction : un « état agréable résultant de la satisfaction des besoins du corps et du calme de l'esprit »<sup>2</sup>. Deuxièmement, même si la

---

<sup>1</sup> R. Dodge, A. P. Daly, J. Huyton, L. D. Sanders, "The challenge of defining wellbeing", *IJW* 2012, p. 222-235.

<sup>2</sup> Entrée « Bien-être », dictionnaire Larousse, en ligne.

notion d'équilibre semble pertinente pour définir le bien-être, nous pensons que sa valeur explicative peut être étendue si elle a pour but de décrire une fonction biologique. En conséquence, nous détaillerons les dangers qui s'appliquent à la définition commune du bien-être pour formuler une proposition d'intégration de cette notion dans une dimension écologique. Pour ce faire, nous avons ici recours au concept d'équilibre écologique, qui peut être défini comme un état de l'écosystème maintenu entre deux configurations extrêmes de ce dernier : un équilibre constant parfait (qui correspondrait à une version « gelée » de l'écosystème), impossible en pratique, et un déséquilibre soudain et très important (perte brutale de la biodiversité qui aurait pour effet de dégrader les conditions d'existence de l'ensemble de l'écosystème). Formulé autrement, l'équilibre écologique est un terme qui résume les conditions d'existence d'un écosystème et est fondamentalement basé sur des états dynamiques d'équilibres-déséquilibres de l'écosystème ou d'un de ses sous-systèmes<sup>3</sup>.

Sous l'angle juridique, le bien-être peut s'envisager à la fois comme un indicateur et comme une finalité de la règle, la satisfaction du bien-être – humain, animal<sup>4</sup> – pouvant faire l'objet de politiques publiques générales ou spécifiques que le droit soutiendra. S'agissant d'un indicateur, le bien-être est souvent évalué à partir d'un agrégat de critères où l'environnement n'est pas prépondérant voire n'est pas intégré<sup>5</sup>. Force est de constater que la notion présente un caractère protéiforme et est souvent employée en droit de façon générique<sup>6</sup>, dont les sens multiples aboutissent à ce qu'elle soit difficile à cerner. Le juriste est donc mal à l'aise avec cette notion. Pour autant, envisagé sous l'angle finaliste, le bien-être semble avoir une portée juridique un peu plus précise lorsqu'on le confronte au concept d'équilibres écologiques.

---

<sup>3</sup> G. Rapacciuolo, A. J. Rominger, N. Morueta-Holme, J. L. Blois, "Editorial : Ecological Non-equilibrium in the Anthropocene", *Front. Ecol. Evol.* 2012, p. 1-3; P. H. Raven, J. B. Losos, K. A. Mason, G. B. Johnson, T. Duncan, *Biologie*, 2<sup>e</sup> éd., De Boeck, 2011.

<sup>4</sup> Le bien-être animal est également devenu un intérêt protégé par le droit et un objectif de la politique de l'Union européenne (art. 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; en ce sens F. Marchadier, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *RTD eur.* 2018, p. 251). Parce qu'il a déjà fait l'objet de nombreux travaux spécifiques, le bien-être animal a été écarté de la présente étude.

<sup>5</sup> M. Christelle, « Bien-être, être-bien et bonheur : essai de clarification conceptuelle », in M. Torre-Schaub (dir.), *Le bien-être et le droit*, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 19. L'auteur cite (p. 20) notamment le Rapport de la commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social (J.E. Stiglitz, A. Sen et J.-P. Fitoussi (dir.), *Rapport de la commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social*, 2009, p. 16) où les critères d'évaluation du bien-être sont : « Les conditions de vie matérielles (revenu, consommation, richesse); 2. La santé; 3. L'éducation; 4. Les activités personnelles, dont le travail; 5. La participation à la vie politique et la gouvernance; 6. Les liens et rapports sociaux; 7. L'environnement (état présent et à venir); 8. L'insécurité, tant économique que physique. ».

<sup>6</sup> La recommandation n° 173 sur le bien-être des gens de mer de 1987 qui accompagne la Convention du même titre du 8 octobre 1987 (ratifiée par une loi n° 2004-146 du 16 février 2004, *JO* 17 février 2004, p. 3167, texte n° 1), si elle concerne une réglementation sectorielle, permet d'illustrer ce caractère hétéroclite. Y est évoquée une multitude d'activités ludiques à disposition des marins, l'accès à des soins, des formations...

L'approche par celui-ci permet de repositionner le bien-être humain dans un cadre écologique plus global, en intégrant l'ensemble des facteurs susceptibles d'avoir des implications sur ce bien-être<sup>7</sup>, tout en mettant en avant le pilier biologique de ce dernier.

Qu'il s'agisse du droit ou de la biologie, les deux disciplines mobilisent les deux notions. Les travaux sur la notion d'équilibre écologique – que l'on désigne tout autant sous le vocable d'équilibre naturel ou biologique – sont foisonnants autant que les incertitudes qui l'entourent. Les différentes références en droit qui sont faites à l'équilibre écologique traduisent une volonté de conciliation<sup>8</sup>. Si les pouvoirs publics tendent aujourd'hui à préférer la notion de « biodiversité », comme en témoigne la substitution opérée à l'article L. 110-1 du code de l'environnement par la loi du 8 août 2016<sup>9</sup>, les références aux équilibres écologiques restent nombreuses dans la législation française, que ce soit par exemple dans le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code forestier<sup>10</sup>, mais également le code pénal<sup>11</sup>, ainsi que des mentions faites par la Charte de l'environnement<sup>12</sup>. Employée au pluriel, la notion permet de mettre l'accent sur les interactions entre les éléments biotiques et abiotiques<sup>13</sup>. À côté de ces équilibres, le droit s'articule autour d'un principe d'équilibre, principe général du droit administratif ayant de fortes implications en droit de l'environnement<sup>14</sup>, et qui sous-tend la conciliation entre intérêts protégés. Dès lors, si la portée d'un principe d'équilibre écologique

---

<sup>7</sup> Ainsi, le rôle des micro-organismes est intégré aux « équilibres écologiques », alors que leur prise en compte dans le cadre du concept de « biodiversité » est moins évidente (C. Malaterre, « Biodiversité : des microbes aux microbes et au-delà ? », *Bulletin d'histoire et d'épistémologie des sciences de la vie*, n° 1, 2011, p. 61 et s.). Pourtant, leur rôle biologique et leur impact potentiel sur le bien-être humain ne sont pas à démontrer.

<sup>8</sup> E. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruylant, 1999, p. 360 et s.

<sup>9</sup> Art. 1 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (*JO* 9 août 2016, texte n° 2) : « 3° Les mots : “les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent” sont remplacés par les mots : “les êtres vivants et la biodiversité” ».

<sup>10</sup> Voir par exemple, l'art. L. 210-1 du code de l'environnement intégrant l'eau au patrimoine commun et explicitant que « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ; encore l'art. L. 121-1 du code forestier qui dispose que « L'État veille [...] 3° Au maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques et à l'adaptation des forêts au changement climatique ; 4° A la régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvocynégétique, au sens du dernier alinéa de l'article L. 425-4 du code de l'environnement ; [...] ».

<sup>11</sup> Où figure parmi les intérêts fondamentaux de la Nation « l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement » (art. 410-1 du code pénal).

<sup>12</sup> Par deux fois, en son préambule (« Considérant : Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité [...] »), et son article 1<sup>er</sup> (« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »).

<sup>13</sup> F. Bertocini, « La mondialisation du droit de l'environnement autour du concept d'équilibre écologique, vers un langage commun », in J. Morand Deviller et J.-C. Bénichot (dir.), *Mondialisation et globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement*, IRJS Éditions, 2010, p. 55.

<sup>14</sup> E. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, LexisNexis, 3<sup>e</sup> éd., 2019, p. 255 et s. ; J. Untermaier, « Les principes du droit de l'environnement », in S. Caudal (dir.), *Les principes en droit*, Economica, 2008, p. 211.

est bien celle d'un principe structurant comme le considèrent certains auteurs<sup>15</sup>, son application devrait obliger à une approche écosystémique chaque fois qu'une activité humaine risque d'endommager un élément du milieu naturel et l'être humain, son bien-être inclus.

Pour que le bien-être humain et la préservation des équilibres écologiques soient conciliés, il est certes nécessaire de prendre acte de l'interdépendance, mais il faut surtout qu'une définition du bien-être soit posée. Cette définition conditionne la conciliation à mener entre les activités humaines, le bien-être humain et le bon état de l'environnement. Cela ne signifie pas qu'il soit nécessaire que le bien-être humain soit précisément défini. À l'instar de la notion d'intérêt général, le bien-être humain est une notion contingente et évolutive. Mais puisqu'elle dépend de facteurs biologiques, à la fois propres aux êtres humains (biologie humaine) et aux équilibres écologiques (écologie), elle dispose d'une assise scientifique solide qui, à la différence de la notion d'intérêt général, permettrait *a priori* de limiter les risques d'une interprétation trop subjective.

La question que l'on se pose ici est celle de la pertinence de la notion de bien-être dans un cadre de préservation, de maintien des équilibres écologiques. Nous avons cherché à savoir si le bien-être devait être compris comme un intérêt — parmi d'autres — à prendre en compte dans le cadre d'un objectif plus global de préservation des équilibres écologiques ou s'il pouvait s'agir d'une finalité à part entière de la norme environnementale. Notre méthode nous a conduits à identifier trois prismes différents d'interprétation de la notion de bien-être, correspondant chaque fois à un degré distinct de prise en compte des équilibres écologiques. S'il permet la satisfaction d'un bien-être humain à une échelle locale, le premier prisme tend à ignorer les implications sur les équilibres écologiques (1). L'approche anthropocentrée de la notion de bien-être (2) présente également des insuffisances d'un point de vue écologique. Bien-être humain et équilibres écologiques ne peuvent être compatibles qu'au terme d'une appréhension écosystémique de la notion de bien-être (3).

---

<sup>15</sup> J. Untermaier, « La charte de l'environnement face au droit administratif », *RJE*, n° spécial, 2005, p. 154 et s. D'autres conféraient auparavant à la notion d'équilibre écologique la portée d'un « standard » (J. De Malafosse, « La gestion concertée du patrimoine naturel », in *Mélanges Pierre Raynaud*, Dalloz, 1985, p. 399).

## **1 - Aspects locaux de la notion de bien-être**

Le caractère « local » du bien-être s'entend ici par référence à la situation d'un individu considérée de façon isolée dans le temps et dans ses rapports à l'environnement. À quelle situation peut-on appliquer la définition commune du bien-être ? Cette question va nous permettre de développer quels sont les dangers d'une interprétation possible de cette définition commune. Il est possible de satisfaire les « besoins du corps et de l'esprit » de plusieurs façons. L'addiction au sucre en est un exemple idoine. Les sucres sont des éléments clés de la physiologie cellulaire<sup>16</sup>. Au cours de l'évolution, un critère de sélection naturelle a été la capacité à rechercher des sources de sucre<sup>17</sup>. Les sucres étant rarement disponibles sous leur forme raffinée, leur accessibilité est donc difficile et la capacité à les rechercher est une condition pour la survie. On a donc deux caractéristiques fondamentales pour notre propos : premièrement, le sucre est nécessaire à la survie et deuxièmement, il n'est pas abondamment présent dans la nature sous sa forme raffinée (ce qui nécessite son extraction). Un moyen d'allier ces deux caractéristiques est de faire en sorte que la recherche de sucre soit motivée par la récompense procurée par son assimilation. La majorité des êtres vivants – sinon tous – porte donc une signature physiologique de cette capacité à rechercher les sucres dans l'environnement : l'attrait pour les substances qui en comportent des quantités significatives<sup>18</sup>.

Cet attrait, dans son principe, motive l'accès à la récompense sucrée. Chez l'humain, une stratégie comportementale a été de limiter l'occurrence du manque de sucres en les extrayant en grandes quantités. La configuration de l'environnement a donc changé : on est passé d'un environnement dont la disponibilité des sucres est limitée (leur recherche dans l'environnement est nécessairement motivée) à un environnement où leur disponibilité est maximale (possibilité de trouver du sucre dans des commerces grand public de plusieurs régions du monde, même sous sa forme pure, et pour un coût limité)<sup>19</sup>. Le sucre est aujourd'hui au cœur de notre alimentation et est un facteur de notre bien-être local : nous éprouvons du plaisir lors de la prise de substances composées de sucres en grandes quantités. Ceci est dû à l'interaction entre un besoin physiologique fondamental et une configuration environnementale ne permettant pas de

---

<sup>16</sup> P. H. Raven, J. B. Losos, K. A. Mason, G. B. Johnson, T. Duncan, *op. cit.*

<sup>17</sup> S. H. Ahmed, K. Guillem, Y. Vandaele, "Sugar addiction: pushing the drug-sugar analogy to the limit", *Curr. Opin. Clin. Nutr. Metab. Care* 2013, p. 434-439.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 434-439.

<sup>19</sup> D. A. Wiss, N. Avena, P. Rada, "Sugar Addiction: From Evolution to Revolution", *Front. Nutrition* 2018, p. 1-16.

subvenir automatiquement à ce besoin (disponibilité des sucres limitée dans la nature). Étant donné que la consommation de sucre évoque une prise de plaisir, mais que cette ressource est aujourd'hui abondante, cette dernière est consommée en abondance<sup>20</sup>, si bien qu'elle constitue maintenant un facteur de risque lié à différentes pathologies (obésité, diabète, notamment)<sup>21</sup>. À ce stade, les critères d'application de la définition commune du bien-être (besoins du « corps » et de « l'esprit »)<sup>22</sup> sont respectés à court terme (plaisir, récompense lors de l'assimilation de sucre), mais pas à long terme (risques de pathologies liés à la consommation abusive de sucre). Cette approche est imprécise et souffre donc d'un manque de considération de ce qu'elle signifie biologiquement et des fonctions biologiques qui lui sont attribuées.

À ce stade, la physiologie de l'humain le conduit à chercher l'abondance pour satisfaire son bien-être. La satisfaction de ses besoins n'intègre pas les limites écosystémiques et occasionne un déséquilibre d'un point de vue écologique, mais aussi d'un point de vue de la biologie locale puisque l'être humain va, à moyen terme, subir les conséquences néfastes de son comportement préalable. Les normes environnementales sont à bien des égards des normes visant à limiter les nuisances de certaines activités ou certaines espèces sur l'humain<sup>23</sup>. L'exemple de la lutte contre le bruit est à ce titre éloquent. Le bruit d'origine anthropique est appréhendé par le droit seulement parce qu'il entraîne des inconvénients pour les humains, rarement pour les perturbations qu'il peut occasionner au reste de l'environnement<sup>24</sup>. En outre, en supprimant les désagréments que causent pour l'être humain certaines espèces dites « nuisibles »<sup>25</sup>, la réglementation satisfait son bien-être immédiat, mais peut occasionner des déséquilibres

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 1-16 ; J. DiNicolantonio, J. H. O'Keefe, W. L. Wilson, "Sugar Addiction: is it real? A narrative review", *Br. J. Sports Med.* 2017, p. 1-5.

<sup>21</sup> H. Bihan, S. Czernichow, « Épidémiologie : sucre et santé », *MmM* 2010, p. 1-6.

<sup>22</sup> Entrée « Bien-être », dictionnaire Larousse, en ligne.

<sup>23</sup> En témoigne un droit de l'environnement qui s'est largement appuyé sur le concept anthropocentrique de nuisance, caractérisé par sa subjectivité qui renvoie à la perception par l'humain de la modification du milieu (F. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 1981, p. 6 ; A. Meynier, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 2017, p. 280).

<sup>24</sup> Et ce, comme l'explique Marianne Moliner-Dubost, même si « l'atteinte à l'environnement » est bien envisagée par l'article L. 571-1 du code de l'environnement relatif à la lutte contre la pollution sonore (M. Moliner-Dubost, « Le bruit, parent pauvre du droit de l'environnement ? Plaidoyer pour l'environnement sonore », *Env.*, n° 6, 2012, étude 9). La loi d'orientation des mobilités, si elle comporte plusieurs dispositions relatives à la lutte contre le bruit, témoigne dans sa rédaction d'une conception n'incluant pas la lutte contre la pollution sonore à la préservation de la biodiversité (voir les articles 8 et 16 qui envisagent « la lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique et sonore ainsi que de la protection de la biodiversité » ; loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, *JO* 26 décembre 2019, texte n° 1).

<sup>25</sup> Le changement de terminologie opéré par la loi du 8 août 2016, qui substitue à la notion d'espèce nuisible celle « d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts », n'a pas conduit à un changement de perspective sur le fond (art. 157 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JO* 9 août 2016, texte n° 2 ; voir en ce sens A. Crozes, « La place de l'anthropocentrisme dans la notion "d'espèce nuisible" : état des lieux et évolutions d'un statut fonctionnel », *RJE* 2018, p. 693-718).

écologiques à plus long terme. Si l'on reprend l'exemple de la surconsommation de sucre, celle-ci fait l'objet d'une régulation juridique – par le biais d'une fiscalité qui reste très circonscrite<sup>26</sup> – sans que les impacts environnementaux de cette surconsommation ne soient intégrés par le législateur<sup>27</sup>, s'agissant ici de répondre avant toute chose à un impératif de santé publique.

Cette acception locale du bien-être humain débouche sur des règles qui n'intègrent pas les impacts à long terme de l'humain sur l'environnement ainsi que sur lui-même. À ce premier degré d'interprétation, bien-être humain et équilibre écologique sont donc en opposition, car le bien-être n'est pas convenablement cerné. Cette première approche montre en outre que l'anthropocentrisme qui caractérise le droit de l'environnement est directement lié à la physiologie humaine : la norme permet cette abondance dévastatrice pour l'environnement parce que la physiologie de l'être humain le conduit à maintenir un cadre normatif favorable à son bien-être local.

## **2 - L'anthropocentrisme de la notion de bien-être**

En 2010, le Royaume-Uni a souhaité lancer une stratégie de lutte pour renforcer la santé mentale et le bien-être de sa population<sup>28</sup>. La stratégie repose principalement sur un renforcement des moyens alloués à la recherche de traitements contre les maladies du système nerveux. Cette initiative est complétée par une recherche à des fins préventives (exemple : nutrition, utilisation de pesticides et de métaux lourds, etc.<sup>29</sup>) et par la prise en compte de l'influence de l'environnement sur le bien-être humain (exemple : parcelles végétalisées dans les zones urbaines<sup>30</sup>). Le soin des pathologies, leur prévention et la prise en compte de l'environnement correspondent ici à une approche sanitaire du bien-être. Ces trois aspects

---

<sup>26</sup> Ne sont taxés que certains produits, essentiellement les boissons contenant des sucres ajoutés (deux dispositifs coexistent : l'art. 1613 ter du code général des impôts fixant le champ d'application de la contribution sur les boissons sucrées et l'art. 278-0 bis excluant un certain nombre de produits sucrés du bénéfice du taux réduit à 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée).

<sup>27</sup> Les cultures de betteraves comme de canne à sucre nécessitent une irrigation importante et entraînent une érosion des sols, outre une utilisation massive de pesticides (WWF, *Sugar and the environment. Encouraging Better Management Practices in sugar production*, 2005).

<sup>28</sup> B. J. Sahakian, G. Malloch, C. Kennard, "A UK strategy for mental health and wellbeing", *Lancet* 2010, p. 1854-1855.

<sup>29</sup> *Ibid.*; voir également M. Chin-Chan, J. Navarro-Yepes, B. Quintanilla-Vega, "Environmental pollutants as risk factors for neurodegenerative disorders: Alzheimer and Parkinson diseases", *Front. Cell. Neurosci* 2015, p. 1-22.

<sup>30</sup> R. Kaplan, S. Kaplan, "Well-being, Reasonableness, and the Natural Environment", *Appl. Psychol. : Health Well-Being* 2011, p. 304-321.



sanitaires sont évidemment fondamentaux pour définir le bien-être et semblent être plus fortement en adéquation que ne l'était l'approche exposée au premier stade de l'argumentation. Néanmoins, ils reflètent un modèle de santé publique prenant en compte l'humain de manière privilégiée, sans l'intégrer systématiquement dans son environnement. Autrement dit, il existe une dichotomie entre bien-être humain et bien-être environnemental à ce stade du raisonnement<sup>31</sup>. Ici, l'usage de la notion de bien-être est trompeur, car celui-ci reste centré sur l'humain tout en donnant l'impression qu'il s'en détache au profit d'une considération écosystémique. Le caractère imprécis de sa définition, souligné en première partie, invite à agir de manière prioritaire sur le bien-être humain, car il est palpable sous forme d'indices très directement accessibles à l'humain (santé mentale, etc.<sup>32</sup>). Cette priorité est justifiée par l'appel à des fonctions biologiques qui maximisent les chances de survie et de reproduction des organismes, en tentant de s'extraire de l'hostilité environnementale<sup>33</sup>. À l'inverse, le lien entre des variations de configuration environnementale (réchauffement climatique, perte de la biodiversité, etc.) et le bien-être humain est plus difficilement saisissable, car leur rapport causal est distal<sup>34</sup>.

D'un point de vue juridique, la question qui se pose ici est de savoir si l'appréhension du bien-être par le droit confirme cette distorsion. Pour y répondre, rappelons d'abord que la notion de bien-être recouvre plusieurs acceptions possibles : une acception physiologique, tel que nous l'avons exposée dans la première étape de notre raisonnement, et une acception économique qui vise à prendre le bien-être comme indicateur<sup>35</sup>. Or, plusieurs éléments démontrent que la réception du concept par le droit est polarisée sur cette seconde approche. La notion de service écosystémique est à ce titre particulièrement évocatrice.

L'introduction de la notion de service écosystémique par la communauté scientifique visait à mettre en avant l'utilité des fonctions rendues par les écosystèmes pour les humains<sup>36</sup>. C'est sous cet angle que le *Millenium Ecosystem Assessment*, qui a largement contribué à la diffusion

---

<sup>31</sup> A. H. Neller, R. J. Neller, "Environment Well-being and human well-being", *EOLSS* 2009, p. 1-6.

<sup>32</sup> B. J. Sahakian, G. Malloch, C. Kennard, *loc. cit.*, p. 1854-1855.

<sup>33</sup> B. S. McEwen, J. C. Wingfield, "What's in a name? Integrating homeostasis, allostasis and stress", *Horm. Behav.*, 2010, p. 1-16 ; T. Lefevre, M. Raymond, F. Thomas, *Biologie évolutive*, 2<sup>e</sup> éd., De Boeck, 2016, 1000 p. ; S. H. Ahmed, K. Guillem, Y. Vandaele, *loc. cit.*, p. 434-439.

<sup>34</sup> F. Boero, K. Guillem, Y. Vandaele, "Humans are animals", *Ital. J. Zool.* 2014, p. 1.

<sup>35</sup> M. Christelle, « Bien-être, être-bien et bonheur : essai de clarification conceptuelle », *op. cit.*, p. 19.

<sup>36</sup> F. Rives et autres, « Les services écosystémiques, une notion discutée en écologie », in P. Méral et al. (dir.), *Les services écosystémiques. Repenser les relations nature et société*, Éditions Quae, 2016, p. 54 et s.

de la notion, a désigné ces services<sup>37</sup>. Ceux-ci ont permis un renouvellement d'approche articulé autour du bien-être humain, la notion permettant « d'ériger un standard de "bien-être écologique" »<sup>38</sup>. Sans entrer ici dans la distinction, la préférence qu'a eue le législateur à faire référence aux services et non aux fonctions écologiques lors de la réécriture de l'article L. 110-1, I. du code de l'environnement<sup>39</sup> est révélatrice, à tout le moins symptomatique, de l'orientation utilitariste prise pour leur protection. La difficulté pour le droit à appréhender la fonctionnalité écologique conduit celui-ci à en organiser la protection par le truchement de l'utilité qu'elle représente pour les humains<sup>40</sup>. La notion économique a ainsi permis de faire la passerelle entre le droit et l'écologie pour protéger la fonctionnalité<sup>41</sup>. Néanmoins, la jonction ainsi faite conduit à envisager cette fonctionnalité après l'application du prisme des sciences économiques et de leur contenu : or, la préservation des services écosystémiques ne coïncide pas systématiquement avec les équilibres écologiques, car la perception de ce qui est utile est nécessairement subjective<sup>42</sup>.

Le contexte dans lequel le « bien-être » prend place au sein des politiques publiques est similaire à celui des services écosystémiques. Le concept de bien-être a permis de justifier la préservation de ces services, appuyé par la théorie économique de l'équilibre général suivant

---

<sup>37</sup> Le MEA les a définis comme « les bénéfiques que les humains tirent des écosystèmes » et en a dressé une typologie : « Ceux-ci comprennent des services de prélèvement tels que la nourriture, l'eau, le bois de construction, et la fibre ; des services de régulation qui affectent le climat, les inondations, la maladie, les déchets, et la qualité de l'eau ; des services culturels qui procurent des bénéfices récréatifs, esthétiques, et spirituels ; et des services d'auto-entretien tels que la formation des sols, la photosynthèse, et le cycle nutritif » (Millennium Ecosystem Assessment, *Ecosystems and human well-being. Synthesis*, R.T. Watson et A.H. Zakri (dir.), Island Press, Washington DC, 2005, p. 9).

<sup>38</sup> M. Desrousseaux, « L'écologisation du concept de qualité de vie », in C. Krolik et S. Nadaud (dir.), *L'environnement au secours du développement économique et social*, Chroniques de l'OMIJ, n° 6, 2015, p. 209.

<sup>39</sup> M. Combe, « Les paiements pour services environnementaux dans la perspective climat et biodiversité », *E.E.I.*, n° 5, 2018, dossier 6.

<sup>40</sup> J. Baudry et A. Langlais relèvent d'ailleurs que « une fois "utilisée" par l'homme, la fonction tend à se confondre avec la notion de service » (J. Baudry et A. Langlais, « Fonctions écologiques », in F. Collart Dutilleul, V. Pironon et A. Van Lang (dir.), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 421).

<sup>41</sup> F. Bertoncini, *op. cit.*, p. 64.

<sup>42</sup> « La qualité de ce qui est utile se confond dans la capacité à assurer une certaine fonction. Cette dernière est à l'origine d'un désir ou d'un besoin. Loin d'être une propriété physique d'une chose, l'utilité est le reflet de l'importance qu'un sujet attache à cette chose dont il estime que son bien-être subjectif dépend. » (O. Barrière, « Repenser le droit de l'environnement dans une conception renouvelée du développement durable. Prospective d'un "droit de la coviabilité" des systèmes sociaux et écologiques », in S. Blaise, C. David et V. David (dir.), *Le développement durable en Océanie, vers une nouvelle éthique ?*, PUAM, 2015, p. 224).

l'optimum parétien<sup>43</sup>. Or, l'influence de l'économie et des thèses utilitaristes<sup>44</sup> sur la définition du bien-être est de nature à dévoyer le concept de la sauvegarde des équilibres écologiques. L'écologie n'est dès lors plus le « paradigme central du droit de l'environnement »<sup>45</sup>. Le flou entourant le concept de bien-être induit une conciliation déséquilibrée entre écologie et économie, car là où l'écologie peine à être appréhendée par le droit – ce qu'illustre la fonctionnalité écologique – les intérêts économiques jouissent d'une protection complète. Le cadre théorique est insatisfaisant. Or, la dimension biologique de la notion de bien-être est indispensable pour caractériser l'interdépendance entre bien-être et équilibres écologiques.

### **3 - Une approche écosystémique du bien-être pour une considération durable de ce dernier**

Jusqu'à ce stade de l'argumentation, nous nous sommes concentrés sur les dangers des diverses interprétations de la notion de bien-être. Présentement, nous cherchons à proposer une interprétation pluridisciplinaire de la notion, qui fera dans le même temps office d'analyse critique de cette dernière et de son intérêt. Comme évoqué dans l'introduction, notre proposition vise à considérer le bien-être comme une fonction biologique à part entière. En tant qu'état psychophysiologique, le bien-être est un reflet d'un état du monde à un instant donné. En effet, il ne peut être satisfait que si les conditions environnementales en vigueur lui permettent d'émerger. Formulé autrement, en reprenant les termes de la définition commune du bien-être, l'« état agréable » qui est placé comme résultante de « la satisfaction des besoins du corps et du calme de l'esprit »<sup>46</sup> n'émerge que si les besoins cités sont satisfaits. C'est sur ces conditions d'émergence que nous souhaitons maintenant nous concentrer.

L'influence qu'a l'humain sur le reste de l'environnement induit réciproquement un impact de l'environnement anthropisé sur l'humain<sup>47</sup>. Ainsi, si l'influence de l'humain sur

---

<sup>43</sup> L'optimum de Pareto (1848 – 1923) est le « point de départ » de l'économie du bien-être (C. d'Aspremont-Lynden, « Économie du bien-être et utilitarisme », in L.-A. Gérard-Varet et J.-C. Passeron (dir.), *Le modèle et l'enquête : les usages du principe de rationalité dans les sciences sociales*, EHESS, 1995, p. 219 et s.). Pareto définit cet optimum comme une situation économique où il ne serait pas possible de rendre plus heureux tout individu sans en léser d'autres.

<sup>44</sup> L'utilitarisme étant un critère d'évaluation du bien-être (*Ibid*, p. 225).

<sup>45</sup> E. Naim-Gesbert, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, op. cit., p. 412.

<sup>46</sup> Entrée « Bien-être », dictionnaire Larousse, en ligne.

<sup>47</sup> A. S. Lafuite, C. De Mazancourt, M. Loreau, "Delayed behavioural shifts undermine the sustainability of social-ecological systems", *P. Roy. Soc. B-Biol. Sci.* 2017, p. 1-10.

l'environnement dans lequel il s'inscrit est de nature dégradante<sup>48</sup> il s'en suivra un impact négatif de l'environnement sur l'humain, donc sur son bien-être. Insistons ici sur les délais existants entre impact anthropique sur l'environnement, conditions environnementales défavorables à l'émergence du bien-être et bien-être humain : les conséquences de nos activités sur notre bien-être ne sont pas directes, ce qui ne veut absolument pas dire qu'elles sont insignifiantes<sup>49</sup>. Nous soutenons fermement l'idée selon laquelle l'équilibre écologique est une condition d'émergence du bien-être humain, ce dernier devant être appréhendé comme un sous-produit du bien-être environnemental, autrement dit de l'équilibre écologique<sup>50</sup>. L'approche écosystémique du bien-être recoupe alors fortement le concept d'allostasie, qui décrit le maintien de conditions physiologiques favorables à la survie d'un organisme (homéostasie) à travers des variations d'états de l'environnement. Au vu des changements environnementaux constatés et de leur évolution prédite, l'allostasie humaine ne pourra donner lieu qu'à des comportements en accord avec l'approche écosystémique du bien-être, sans laquelle nous ferons nécessairement preuve de maladaptation.

Si l'on considère le bien-être humain comme « sous-produit » du bon état de l'environnement, sa portée juridique doit être reconsidérée pour être compatible avec l'interdépendance telle que nous la concevons ici. Le bien-être humain ne s'entend alors plus comme finalité de la norme<sup>51</sup>, mais comme objet de celle-ci. Le concept de bien-être devient subordonné à celui d'équilibre écologique, compris comme élément constitutif ou comme condition de sa réalisation. Se pose alors la question de sa catégorisation juridique. La notion de fonction écologique semble la plus pertinente à cet égard : le bien-être doit être protégé comme composante contribuant au maintien des équilibres écologiques<sup>52</sup>. Cette approche fonctionnelle permet alors de structurer le système juridique, articulé autour du concept finaliste d'intérêt général, clé de voûte de

---

<sup>48</sup> F. Boero, K. Guillem, Y. Vandaele, *loc. cit.*, p. 1 ; P. H. Raven, J. B. Losos, K. A. Mason, G. B. Johnson, T. Duncan, *op. cit.*, p. 1 et s ; T. Lefevre, M. Raymond, F. Thomas, *op. cit.* ; A. S. Lafuite, C. De Mazancourt, M. Loreau, *loc. cit.*, p. 1-10.

<sup>49</sup> C. Raudsepp-Hearne, G. D. Peterson, M. Tengö, E. M. Bennett, T. Holland, K. Benessaiah, G. K. MacDonald, L. Pfeifer, "Untangling the Environmentalist's Paradox: Why is human Well-Being Increasing as Ecosystem Services Degrade?", *AIBS* 2010, p. 576-589.

<sup>50</sup> F. Boero, K. Guillem, Y. Vandaele, *loc. cit.*, p. 1 ; A. H. Neller, R. J. Neller, *loc. cit.*, p. 1-6.

<sup>51</sup> Norme environnementale ou non, la dé-spécialisation du droit est ici indispensable.

<sup>52</sup> Cette catégorisation est contenue en germe à l'article L. 341-5 du code forestier, où il est prévu qu'une autorisation de défrichement puisse être refusée « lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs *des fonctions suivantes* [...] 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou *au bien-être de la population* » (nous soulignons).

l'équilibre<sup>53</sup>. Outre le fait qu'une telle conception permet d'éviter les confusions entre les deux notions<sup>54</sup>, elle contribue à nourrir une approche écocentrique de l'intérêt général, et non utilitariste<sup>55</sup>. La conciliation opérée notamment par le juge dans le cadre de l'application de la théorie du bilan<sup>56</sup> s'envisagerait selon une perspective autrement plus englobante des intérêts environnementaux et humains.

## Conclusion

L'anthropocentrisme du droit découle d'une réalité physiologique, que révèle la manipulation de la notion de bien-être. L'intérêt de cette dernière est, en premier lieu, promotionnel et fédérateur. Elle vise surtout à afficher l'idée d'interdépendance entre vie humaine et bon état de l'environnement, tout en proposant une approche renouvelée des politiques environnementales. Néanmoins, sans contour défini, ce changement de perspective peut occasionner une orientation de la protection sur les écosystèmes contribuant directement au bien-être humain, au détriment d'une réflexion plus globale sur le fonctionnement des écosystèmes.

Aux termes de notre raisonnement, nous en sommes arrivés à douter sérieusement de l'intérêt conceptuel et opérationnel de la notion de bien-être. Dans la mesure où le fonctionnement des écosystèmes reste la source de multiples questionnements chez les scientifiques, il nous semble d'autant plus difficile de légiférer en ajoutant dans l'équation un nouvel indicateur aussi ambigu. Compte tenu de l'état actuel de l'environnement et des menaces que cela augure notamment pour l'être humain, il n'est sans doute pas nécessaire d'alourdir le droit d'un

---

<sup>53</sup> J. Untermaier, « Les principes du droit de l'environnement », *op. cit.*, p. 211.

<sup>54</sup> Envisagé comme finalité de la norme, le « bien-être » tend à se confondre avec l'intérêt général. Il nous semble pouvoir être ainsi compris, à l'image des propos de Marta Torre-Schaub qui écrit que « Le bien-être, en tant qu'objectif d'intérêt général des politiques environnementales, se met au service de l'homme afin que ce dernier jouisse d'un environnement de qualité en exerçant une série de droits et libertés en toute équité et de manière juste » (M. Torre-Schaub, « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroirs », *op. cit.*, p. 68-69).

<sup>55</sup> Nous renvoyons ici aux deux conceptions de l'intérêt général telles qu'elles ont été opposées par le Conseil d'État : une conception utilitariste, qui « ne voit dans l'intérêt commun que la somme des intérêts particuliers, laquelle se déduit spontanément de la recherche de leur utilité par les agents économiques », et une conception volontariste qui « fait appel à la capacité des individus à transcender leurs appartenances et leurs intérêts pour exercer la suprême liberté de former ensemble une société politique. » (Conseil d'État, *Réflexions sur l'intérêt général*, rapport public, La documentation française, 1999).

<sup>56</sup> Lorsqu'il contrôle l'utilité publique d'une opération, le juge prend en compte « les inconvénients d'ordre social ou écologique » et opère une conciliation des intérêts en présence (les intérêts environnementaux étant intégrés depuis un arrêt du CE, 25 juillet 1975, n° 91012, « Syndicat des marins pêcheurs de la rade de Brest » ; *RJE*, n° 2, 1976, p. 63, prolongeant la jurisprudence de principe CE, ass., 28 mai 1971, n° 78825, « Ville nouvelle Est » ; *Rec. CE*, 1971, p. 409, concl. G. Braibant ; *AJDA*, 1971, p. 404 et 463 ; *RDP*, 1972, p. 454, note J. Waline).

concept flou supplémentaire, que de mauvaises interprétations pourraient assimiler à une simple reformulation utilitariste de l'intérêt général.